

LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DES RPA : faits saillants et enjeux



MAI 2018

Au programme :

1. Bref historique
2. Les grandes lignes du nouveau règlement
3. Les enjeux pour les OSBL-H pour aînés (certifiés ou pas)

Bref historique :

- Le règlement de 2013.
- La vague de « décertification ».
- Les représentations du RQOH, des fédérations et des OSBL-H.
- La mise sur pied du « comité stratégique ».
- L'intervention du ministre Barrette au colloque du RQOH (2014).

Bref historique (suite) :

- Le projet de règlement (octobre 2015).
- Fuite médiatique (novembre 2016).
- **Le nouveau règlement** :
 - Publié le 21 mars 2018.
 - Entré en vigueur le 5 avril.

Le nouveau règlement :

- Le résultat d'un compromis.
- Pas de reconnaissance ou d'appellation distincte pour les RPA de type communautaire (OSBL, coops ou offices d'habitation).

L'approche retenue :

- Quatre catégories de RPA au lieu de deux.
- Comme auparavant, ce sont les services offerts qui déterminent la catégorie.
 - Les six services pris en considération :
repas - sécurité - loisirs - aide domestique - services d'assistance personnelle - soins infirmiers

Qui est concerné ?

- Est assujetti à la certification :
 - ✦ tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective
 - ✦ occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans ou plus
 - ✦ où sont offerts au moins deux des six services énumérés dans la LSSSS.

Changements à la définition des services :

- **Repas :**
 - Fournis ou disponibles sur une base **régulière**, et non plus quotidienne.
- **Sécurité :**
 - Dans certains cas, plus besoin qu'elle soit assurée par un membre du personnel.
- **Services d'aide domestique vs services d'assistance personnelle :**
 - La simple distribution de médicaments est maintenant considérée comme un service d'aide domestique.

Changements à la définition des services (suite) :

- **Soins infirmiers :**
 - Uniquement ceux qui sont dispensés **dans l'unité locative.**
 - Incluent désormais les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.
- **Loisirs :**
 - Aucun changement.

Les quatre catégories de RPA :

- 1** RPA avec services de base (deux services ou plus parmi les services suivants : repas, sécurité, loisirs, aide domestique)
- 2** RPA avec distribution de médicaments
- 3** RPA avec services d'assistance personnelle
- 4** RPA avec soins infirmiers

Catégories 1 et 2 : réputées s'adresser à une clientèle *autonome*.
Catégories 3 et 4 : réputées s'adresser à une clientèle *semi-autonome*.

Une nouveauté → le service de soins ambulatoires :

Pourquoi cet ajout au règlement?

Permet de répondre à des besoins ponctuels des aînés et d'offrir des services de proximité.
Clarifier l'offre de services offerte par un exploitant.

Qu'est-ce que c'est?

Un local rendu disponible par l'exploitant dans lequel un ou plusieurs professionnels autorisés reçoivent les résidents qui désirent consulter de façon ponctuelle pour un problème de santé particulier ou pour en assurer le suivi.

Dans quelle catégorie de RPA?

Les catégories 2, 3 et 4.

Pourquoi « ambulatoire »?

Pour ne pas affecter la classification de la résidence, ce service doit être « ambulatoire », ce qui signifie que la personne doit se déplacer pour recevoir le service.

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale des services sociaux

Seuil minimal de surveillance :

- **Résident, locataire surveillant, bénévole :**
 - ➔ Formations : 1) secourisme général et 2) réanimation cardiorespiratoire.
- **Membre du personnel (surveillant) :**
 - ➔ Formations : 1) secourisme général et 2) réanimation cardiorespiratoire.
- **Membre du personnel (préposé) :**
 - ➔ Formations : 1) secourisme général, 2) réanimation cardiorespiratoire, 3) principes de déplacement sécuritaire des bénéficiaires et 4) préposé.

Catégorie 1 :

Nombre d'unités	Règlement (2013)	Projet règlement prépublié (2015)	Règlement actuel (2018)
49 unités et moins	Mesure transitoire*	1 bénévole, locataire surveillant ou résident (joignable en tout temps)	1 surveillant, bénévole, locataire surveillant ou résident
50 à 99 unités	1 préposé	1 surveillant	1 surveillant, bénévole, locataire surveillant ou résident
100 à 199 unités	1 préposé	1 surveillant	1 surveillant ou 2 bénévoles, locataires surveillants ou résidents
200 unités et plus	2 préposés	2 surveillants	2 surveillants ou 3 bénévoles, locataires surveillants ou résidents

*** Mesure transitoire (2013) :**

S'assurer qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant.

Catégorie 2 :

Nombre d'unités	Règlement actuel (2013)	Projet règlement prépublié (2015)	Règlement actuel (2018)
9 unités et moins	Rien	Rien	1 surveillant (possibilité que le seuil minimal soit assuré par une personne avec la formation de RCR et de secourisme général pour une période de moins de 12 heures)
49 unités et moins	1 préposé	1 surveillant	1 surveillant
50 à 199 unités	1 préposé	1 surveillant	1 surveillant
200 unités et plus	2 préposés	2 surveillants	2 surveillants

Catégorie 3 :

Nombre d'unités	Règlement (2013)	Projet règlement prépublié (2015)	Règlement actuel (2018)
9 unités et moins	Rien	1 surveillant (possibilité que le seuil minimal soit assuré par une personne avec une formation de RCR et de secourisme général pour une période de moins de 12 heures)	1 surveillant (possibilité que le seuil minimal soit assuré par une personne avec une formation de RCR et de secourisme général pour une période de moins de 12 heures)
10 à 99 unités	1 préposé	1 préposé	1 préposé
100 à 199 unités	2 préposés	1 surveillant et 1 préposé	1 surveillant et 1 préposé
200 unités et plus	3 préposés	1 surveillant et 2 préposés	2 surveillants et 1 préposé

Catégorie 4 :

Nombre d'unités	Règlement (2013)	Règlement prépublié (2015)	Proposition du comité stratégique	Règlement actuel (2018)
49 unités et moins	1 préposé	1 préposé	1 préposé	1 préposé
50 à 99 unités	1 préposé	2 préposés	1 préposé	2 préposés
100 à 199 unités	2 préposés	3 préposés	2 préposés	3 préposés
200 unités et plus	3 préposés	4 préposés	3 préposés	4 préposés

Autres changements à signaler :

- **Vérification des antécédents judiciaires :**

- Pourra être faite par une firme privée.
- Possibilité d'embauche conditionnelle avant vérification lorsque nécessaire.
- Bénévoles : seuls ceux qui œuvrent de façon régulière dans la résidence **et** sont appelés à entrer directement en contact avec les résidents.

- **Clarification de la notion de *préposé* :**

- Un préposé dispense des services d'assistance personnelle ou des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.
- Par conséquent, il n'y a pas de préposé dans les RPA de catégories 1 et 2.

Autres changements à signaler (suite) :

- **Dossiers des locataires :**

- Dossier allégé dans les RPA de catégorie 1 (mais devra néanmoins comprendre « la description des problèmes de santé et des besoins particuliers du résident, notamment ses allergies »).

- **Sollicitation :**

- Autorisation de solliciter les résidents « à des fins déterminées par le conseil d'administration » dans les RPA sans but lucratif.

Autres changements à signaler (suite) :

- **Respect de l'offre de services et de la catégorie :**

- L'exploitant doit « maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement à l'offre de services convenue et aux engagements pris à l'égard des résidents en vertu des baux » (ni plus, ni moins). *Anciennement : « ...pour répondre adéquatement aux besoins des résidents... »*

- **Système d'appel à l'aide :**

- « Le système fixe d'appel à l'aide doit également être accessible à partir du lit du résident, *sauf si le résident refuse par écrit d'y avoir ainsi accès.* »

Autres changements à signaler (suite) :

- **Grille de menus :**

- Elle n'a plus à couvrir une période d'au moins trois semaines et le menu affiché peut être modifié dans la mesure où les résidents en sont informés le jour précédent.

- **Activités d'animation ou de divertissement :**

- Le calendrier n'a plus à couvrir une période d'au moins un mois.

- **Assurances :**

- Rehaussement des seuils de couverture obligatoires.

OSBL-H qui étaient déjà assujettis à la certification :

- Deux catégories en difficulté :
 - **RPA de catégorie 1 et de moins de 50 unités**, qui bénéficiaient de la mesure transitoire : dans plusieurs cas, le mécanisme de surveillance qui était autorisé devra être revu (touche potentiellement 36 résidences).
 - **RPA de catégorie 4 et de 50 unités ou plus** : rehaussement du seuil minimal de surveillance (un préposé supplémentaire en tout temps). 21 RPA OSBL seraient touchées.

OSBL-H qui n'étaient pas assujettis à la certification :

- **Deux questions à se poser :**
 - Compte tenu de notre offre de services, notre projet est-il désormais assujetti à la certification ? Si oui, dans quelle catégorie (1-4) ?
 - Est-ce bien ce que nous souhaitons ?
- **Notre marge de manœuvre :**
 - Adapter notre offre de services !

Éléments qui militent en faveur de la certification :

- Peut faciliter la location des unités et la mise en marché.
- Assure le respect de critères et normes d'exploitation.
- Confère des droits aux locataires (information, processus de plainte, etc.).
- Consolide (ou bonifie) le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.
- Donne accès au programme de financement pour l'installation de gicleurs.
- Oblige l'établissement du réseau à négocier une entente et à prendre des engagements dans les cas de dépassement de la capacité d'accueil (de l'offre de services) de la RPA.

Éléments qui militent en défaveur de la certification :

- Seuil minimal de surveillance, gestion du mécanisme de surveillance communautaire (encadrement des bénévoles, assurances, responsabilités additionnelles...).
- Réglementation du bâtiment : gicleurs, mitigeurs d'eau chaude, système de détection et d'alarme incendie, conflits de réglementation, etc.
- Paperasse, inspections, bureaucratie.
- Coûts.

À partir de maintenant :

- Il n'y a pas, officiellement, de période de transition : le nouveau règlement est déjà en vigueur.
- Dans les faits, les organismes auront le temps nécessaire pour s'adapter.
- Pour les OSBL-H « ré-assujettis » :
 - ➔ Demander au CISSS/CIUSSS une **attestation temporaire de conformité**. Celle-ci sera valide pour une durée maximale d'un an.
 - ➔ Une fois les critères satisfaits, le CISSS/CIUSSS émettra le **certificat de conformité**, renouvelable à tous les quatre ans.

